

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

27 octobre 2025

Date de la réunion :

27 novembre 2025

L'An deux mil vingt cinq le **27 novembre à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni au siège du Centre De Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

**Membres présents :**

**Titulaires** : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Thierry BENOIST, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET

**Titulaires excusés** : Catherine LHÉRITIER, Nelly ANTOINE, François FROMET, Marie-Pierre BEAU, Corinne GARCIA, Vincent ROBIN, Cécilia NAUCHE, Pascal HUGUET, Philippe MERCIER, Karine MICHOT

**Suppléant** : Gérard CHAUVEAU

**Suppléants excusés** : José ABRUNHOSA, Eric BARDET, Jean-Claude CHADENAS, Stéphane LEDOUX, Odile SOULÈS

**Pouvoirs :**

François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI  
Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Claire GRANGER

Thierry BENOIST a été désigné secrétaire de séance.

N°58.2025

Objet de la délibération :

Ressources Humaines

**Modification des modalités  
d'attribution du régime  
indemnitaire tenant compte  
des fonctions, des sujétions,  
de l'expertise et de  
l'engagement professionnel  
(R.I.F.S.E.E.P) du Centre De  
Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de Loir-  
et-Cher à compter du  
1<sup>er</sup> décembre 2025**

(Rapporteur : Éric MARTELLIERE, Président)

*Annule et remplace les délibérations du Conseil d'Administration :*

- N° 36.2019 du 27 juin 2019,
- N° 53.2019 du 28 novembre 2019,
- N° 19.2021 du 11 mars 2021,
- N° 46.2022 du 15 septembre 2022.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L714-4 à L.714-13,

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 octobre 2025

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué, au bénéfice des agents du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le contexte, national et de ce fait local, actuel est complexe en termes de recrutements et de fidélisation des effectifs.

Ainsi, pour favoriser l'attractivité de nos métiers et le maintien en poste, il faut permettre une évolution des salaires des agents, et, il apparaît nécessaire, après 5 années de fonctionnement de ce dispositif au sein du CDG41 de faire évoluer les critères d'octroi, les plafonds ainsi que les montants composant le RIFSEEP.

Le Président, Monsieur Eric MARTELLIERE, rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- ✓ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions et les parcours professionnels des agents. Cette indemnité tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice des fonctions occupées. Les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :
  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de l'agent ;
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.
- ✓ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien annuel. Un montant plafond doit obligatoirement être fixé même si son versement est facultatif.

## 1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

### A- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM

Pour chaque cadre d'emploi, il a été décidé de fixer les montants annuels suivant la réglementation en vigueur :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>Cadre d'emploi Attachés territoriaux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction de Pôle	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service		
	Chargé.e de mission	25 500 €	25 500 €

<b>Cadre d'emploi Rédacteurs Territoriaux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Responsable de service		
	Chargé.e de mission	17 480 €	17 480 €
	Secrétaire Général.e de Mairie itinérant.e		
Groupe 2	Gestionnaire	16 015 €	16 015 €

<b>Cadre d'emploi Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Gestionnaire		
	Secrétaire administrative, secrétaire médico-sociale	11 340 €	11 340 €

**FILIERE TECHNIQUE**

<b>Cadre d'emploi Techniciens Territoriaux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 2	Conseiller.ère en prévention	18 580 €	18 580 €

Cadre d'emploi Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 2	Chargé.e de l'entretien	10 800 €	10 800 €

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi Médecins Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 3	Médecin de prévention	29 495 €	25 500 €

Cadre d'emploi Infirmiers Territoriaux en soins généraux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Infirmier.ère en santé au travail	19 480 €	19 480 €

Cadre d'emploi Infirmiers Territoriaux en soins généraux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Infirmier.ère en santé au travail	19 480 €	19 480 €

#### FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	16 720 €

## B- CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versé aux :

- Agents stagiaires et titulaires
- Agents contractuels sur emplois permanents.

Il appartient au Président de fixer, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent dans la limite des plafonds indiquée ci-dessus et en tenant compte :

- Du poste occupé
- Des compétences détenues
- De l'expérience acquise

L'IFSE est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

## C- REVISION DE L'IFSE

Le montant annuel fera l'objet d'un réexamen en cas de :

- Changement de poste ou de prise de responsabilités
- Changement de grade à l'occasion d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination à la suite d'une réussite à concours
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

## D- REGIME DE MAINTIEN DE L'IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise pourra être maintenue ou modulée suivant la réglementation en vigueur et ne saura être plus favorable que les conditions applicables aux agents de la Fonction Publique de l'Etat.

Ainsi, la délibération n°07-2025 du 6 février 2025, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, précise le maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés comme suit :

<ul style="list-style-type: none"><li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li><li>- période de préparation au reclassement</li><li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li><li>- congé annuel</li><li>- congé de maladie ordinaire</li><li>- congé de maternité</li><li>- congé de naissance</li><li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li><li>- congé d'adoption</li><li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li></ul>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue maladie</li><li>- congé de grave maladie</li></ul>	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue durée</li></ul>	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

## 2. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le Président rappelle que le CIA est un complément facultatif et modulable à la hausse comme à la baisse chaque année avec un montant maximal fixé par la présente délibération.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous ;

Pour la détermination du montant alloué à l'agent, seront appréciés notamment :

- L'atteinte des objectifs annuels ou à défaut la capacité à déployer les ressources nécessaires à leurs atteintes
- La valeur professionnelle de l'agent et son expertise
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Ses qualités relationnelles
- Sa capacité à travailler en équipe et, le cas échéant, sa capacité à encadrer
- Sa contribution au collectif de travail
- Sa capacité à participer à des missions exceptionnelles tenant compte de la conjoncture de l'établissement et donc, à titre occasionnel

Les entretiens annuels servent de support de référence pour l'attribution ou non du CIA.

A- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS

Pour chaque cadre d'emploi, il a été décidé de fixer les montants annuels plafonnés suivant :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emploi Attachés territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Direction Générale des Services	6 390 €	
Groupe 2	Direction de Pôles	5 670 €	
Groupe 3	Responsable de service		3 000 €
	Chargé.e de mission	4 500 €	

Cadre d'emploi Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	2 000 €
	Chargé.e de mission		
	Secrétaire Général de Mairie itinérant		
Groupe 2	Gestionnaire	2 185 €	

Cadre d'emploi Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Gestionnaire	1 260 €	1 200 €
	Secrétaire administrative, secrétaire médico-sociale		

#### FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi Techniciens Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 2	Conseiller.ère en prévention	2 535 €	2 000 €

Cadre d'emploi Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 2	Chargé.e de l'entretien	1 200 €	1 200 €

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

<b>Cadre d'emploi Médecins Territoriaux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 3	Médecin de prévention	5 205 €	1 500 €

<b>Cadre d'emploi Infirmiers Territoriaux en soins généraux</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Infirmier.ère en santé au travail	3 440 €	2 500 €

**FILIERE CULTURELLE**

<b>Cadre d'emploi Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		Montants annuels maximum (Plafonds Fonction Publique de l'Etat)	Montants annuels retenus par le Conseil d'Administration
Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif		
Groupe 1	Archiviste	2 280 €	2 000 €

**B- CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

Le CIA sera versé en N+1 en deux parts égales semestriellement, en Juin et Décembre.

Il s'appuiera sur les entretiens d'évaluation N-1. Il sera proratisé en fonction du temps de travail et d'emploi de l'année évaluée, soit N-1.

Un départ (mutation, retraite, fin de contrat...) ou un arrêt maladie en année N (année de versement) n'aura aucun impact sur l'attribution et le versement du CIA de N-1 qui restent dus à l'agent.

Les évaluateurs proposent un nombre de points et une répartition du montant en fonction d'une grille d'attribution du CIA. (Annexe 10)

Une harmonisation des montants est réalisée au niveau supérieur (Direction Générale accompagnée du service des Ressources Humaines)

La proposition finale est présentée au Président, autorité territoriale, qui déterminera le montant final alloué et qui adressera à l'agent un arrêté individuel d'attribution.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

### 3. Règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Le R.I.F.S.E.E.P est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Toutefois, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, Prime pouvoir d'achat, etc.)
- L'indemnité de maniement de fonds
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)
- La prime de responsabilité versée au DGS

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- **d'approuver** la modification des modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),
- **d'inscrire** les crédits au budget de l'Etablissement au chapitre 012,
- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 27 novembre 2025

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 2-12-2025  
Exécutoire le : 2-12-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Eric MARTELLIERE



Accusé de réception en préfecture  
041-284100070-20251127-58-2025-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2025  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

**CRITERES D'ATTRIBUTION DU CIA**  
à compter du 1er décembre 2025

**ANNEXE A0**

Répartition de la somme allouée			
1 - Résultats professionnels obtenus	30% du plafond		
2 - Evaluation professionnelle de l'agent	Points maximum	Non encadrant	Encadrant
A - Efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs	24	24	24
B - Compétences professionnelles et techniques	24	24	24
C - Qualités relationnelles	24	24	24
D - Capacité d'expertise ou aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	12	12	12
E - Capacité d'encadrement	-	16	16
<b>3 - Imprévus, dossiers exceptionnels, participation à un projet collectif</b>		20% du plafond	

Accusé de réception en préfecture  
041-284100070-20251127-58-2025-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2025  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
041-284100070-20251127-58-2025-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2025  
Date de réception préfecture : 02/12/2025